



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de
la commune de Vignes (64)**

n°MRAe 2016DKNA89

dossier KPP-2016-n°3939

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat des Eaux du Tursan, reçue le 07 octobre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Vignes (64) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 02 novembre 2016 ;

Considérant que la commune de Vignes (408 habitants en 2013 répartis sur 8 km²) a délégué sa compétence assainissement au Syndicat des Eaux du Tursan, et que ce dernier a décidé la révision n°1 du zonage d'assainissement de Vignes en vue d'élargir son réseau d'assainissement collectif aux quartiers de l'école-mairie, de celui de Peyrot et d'inclure une parcelle derrière le cimetière, représentant ainsi environ 50

équivalents habitants supplémentaires ;

Considérant que le réseau d'assainissement de Vignes est relié au réseau de collecte de la commune voisine d'Arzacq, disposant d'une station d'épuration d'une capacité de 1 000 équivalents habitants, dont la capacité résiduelle est de 158 équivalents habitants ;

Considérant que des travaux visant à mettre en conformité les rejets de la station d'épuration d'Arzacq sont programmés ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement, dont les conclusions seront rendues en fin 2017, est en cours de réalisation sur le canton d'Arzacq ;

Considérant que la commune de Vignes dispose d'une carte communale approuvée en 2010 ;

Considérant que la commune a délégué sa compétence en matière de service public d'assainissement non collectif (SPANC) au Syndicat des Eaux du Tursan et qu'il lui appartient de vérifier la conformité des installations d'assainissement individuel existantes et en projet ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du zonage d'assainissement de Vignes soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Vignes (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

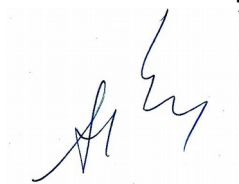
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2016

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.